

Le 11 décembre 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 novembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« J'aimerais obtenir combien votre organisation a octroyé de contrats aux « Big Four » (Deloitte, EY, KPMG, PwC), ces cinq dernières années, ainsi qu'au cabinet McKinsey avec le montant total remis à chacune de ses firmes par année au total, l'objet du travail et le nombre de pages desdits documents »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez en annexe un tableau faisant état de la valeur des contrats octroyés à Deloitte, EY, KPMG, PwC et au cabinet McKinsey, comptabilisés à la dépense pour les cinq dernières années. Veuillez noter que ces fournisseurs ont signé des ententes cadres avec la CDPQ et que le nombre de demandes d'achats (DA) liées à ces ententes est inclus au tableau annexé.

La CDPQ refuse de communiquer l'objet spécifique du travail de chacune des DA, car il contient des renseignements confidentiels ayant des incidences sur l'économie et plus spécifiquement ce qui concerne les articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »).

Si vous deviez insister pour que nous traitions votre demande avec l'objet du travail de chacune des DA, nous n'aurions d'autres choix que d'invoquer l'article 137.1 de la Loi sur l'accès pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une telle demande vu la quantité de travail que cela impliquerait.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24 et 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Monsieur Francis Halin

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

ANNEXE

Fournisseurs	2018		2019		2020		2021		2022	
	Montant	DA	Montant	DA	Montant	DA	Montant	DA	Montant	DA
McKinsey	1 518 082	4	2 047 500	4	3 374 054	11	1 141 340	4	4 326 535	4
EY	2 706 623	58	3 635 966	79	3 335 899	73	2 602 277	65	3 506 172	104
Deloitte	777 009	17	700 016	47	915 853	38	1 351 492	44	2 004 565	39
KPMG	1 248 328	37	1 027 439	27	2 334 646	24	1 548 445	24	1 416 610	31
PWC	1 872 013	84	2 118 351	90	2 230 789	49	2 372 477	48	2 214 268	53
Total	8 122 055	200	9 529 272	247	12 191 240	195	9 016 030	185	13 468 150	231

Tel qu'indiqué au rapport annuel, les coûts de développement informatique capitalisés avant le 1^{er} janvier 2022 ont été constatés dans les charges d'exploitation durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 en raison d'un changement de norme comptable, ce qui explique la large majorité de l'augmentation en 2022 par rapport à 2021.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.